

Charte de coopération dans le domaine de la jeunesse de l'espace de coopération Sarre, Lorraine, Rhénanie- Palatinat, Communautés française et germanophone de Belgique, Grand- Duché de Luxembourg

Préambule

La Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg

La Ministre de la Formation, de la Condition Féminine et de la Jeunesse du Land Rheinland-Pfalz

Le Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine, au Travail, à la Santé et aux Affaires Sociales du Land de Sarre

Le Ministre de la Culture et de la Jeunesse de la Communauté française de Belgique

Le Ministre de la Jeunesse et de la Famille, du Patrimoine, de la Santé et des Affaires Sociales de la Communauté germanophone de Belgique

Le Préfet de la Région Lorraine, représentant la République française

conviennent de conclure la charte suivante en vue de renforcer la coopération dans le domaine de la Jeunesse au sein des régions dénommées ci-dessus, nommées ci-après “l'espace transfrontalier”.

Objectifs généraux:

Art. 1^{er}

Dans le cadre de la construction européenne les partenaires signataires se proposent de promouvoir une participation active des jeunes à la coopération transfrontalière dans le domaine de la jeunesse dans le but de renforcer les liens entre les jeunes de l'espace transfrontalier.

Art. 2

Les partenaires contribuent à la mise en œuvre de programmes communs visant à renforcer la solidarité des jeunes en favorisant leur participation à des activités transfrontalières.

Art.3

Par leur coopération les partenaires contribuent à la promotion de l'éducation et de la formation tout au long de la vie par le biais de l'éducation formelle, non formelle et informelle, ainsi qu'au développement de l'esprit d'initiative et d'entreprise et de la créativité des jeunes.

Les partenaires s'engagent dans la lutte contre le racisme, l'intolérance et toutes formes de discrimination.

Art.4

Les partenaires conviennent de promouvoir des projets transfrontaliers favorisant d'une part l'ensemble des capacités des jeunes à accéder à l'emploi, et d'autre part leur capacité à s'intégrer dans la vie publique, dans le but de renforcer la cohésion sociale et la citoyenneté active.

Art. 5

Les partenaires encouragent l'établissement d'un réseau d'information transfrontalier en renforçant la coopération entre les structures d'information jeunes dans le but d'atteindre tous les jeunes.

Art.6

Les partenaires s'efforcent de développer des programmes de formation pour animateurs/animatrices socio-éducatifs et de loisir tout en recherchant la reconnaissance réciproque des statuts d'animateur / d'animatrice et de leurs diplômes.

Art.7

Les partenaires s'engagent à coopérer pour la mise en œuvre de l'action européenne dans le domaine de la jeunesse tels que le Livre Blanc de la Commission européenne, les échanges de jeunes et le service volontaire en renforçant les liens entre les structures prévues à cet effet, notamment les Agences Nationales ou le correspondant régional en charge du programme d'action communautaire " Jeunesse ".

Art.8

Les partenaires encouragent la coopération entre les Conseils représentatifs de Jeunesse de l'espace transfrontalier et toutes les structures œuvrant en faveur des jeunes, telles que Maisons de Jeunes, Auberges de Jeunesse ou autres. Ils s'engagent à promouvoir les rôles des organisations de jeunesse et leurs structures.

Art. 9

Les partenaires soutiennent les initiatives pour organiser des forums de jeunesse et des espaces de rencontre dans l'espace transfrontalier.

Art. 10

Les partenaires étudient la possibilité de créer d'une Maison de la Jeunesse de l'espace transfrontalier.

Art. 11

Les partenaires facilitent la mise en réseau des structures œuvrant en matière d'études et de recherches sur la jeunesse.

Art. 12.

Les partenaires encouragent les échanges de bonnes pratiques notamment dans les domaines touchant la jeunesse, tels que la participation des jeunes à la vie publique, la lutte contre la violence, **l'éducation des jeunes par les jeunes (groupes de pair)**, l'éducation à l'environnement, la prévention des conduites à risque ou autres.

Art . 13

Modalités de financement des projets communs:

Le financement des projets est assuré pour chaque projet sur la base d'un budget prévisionnel détaillé et d'un plan de financement, qui fera l'objet d'un accord explicite des partenaires engagés.

Les organisateurs respectifs font appel aux aides financières dans le cadre des programmes européens correspondants; les instances nationales apportent leur concours au montage des dossiers.

Fait au Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse

à Luxembourg, le 4 juillet 2002